



VILLE de RODEZ

# ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation  
du domaine public, de circulation et de stationnement  
pour des travaux de ravalement de façade  
40 bis rue Henri Fabre  
Du 19 janvier 2026 au 29 janvier 2026

N° AG 2026 - 0004

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 05 janvier 2026, et adressée à la Ville par l'entreprise MEYNADIER,

Vu la déclaration préalable d'urbanisme numéro 01220223A0304,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

## Arrête

**Article 1** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AG2025-1760 du 24 décembre 2025.

**Article 1** – Du 19 janvier 2026, 8h00, au 29 janvier 2026, 18h00, 40 bis rue Henri Fabre, l'entreprise MEYNADIER, est autorisée à occuper le domaine public afin de permettre des travaux de ravalement de façade.

**Article 2** – Du 19 janvier 2026, 8h00, au 29 janvier 2026, 18h00, 40 bis rue Henri Fabre, l'entreprise MEYNADIER est autorisée à neutraliser 8m<sup>2</sup> de chaussée pour l'installation d'un échafaudage, afin de permettre des travaux de ravalement de façade. L'entreprise MEYNADIER devra mettre en place un filet de protection pour les piétons. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Lors de la démolition ou grattage du crépis, l'entreprise devra éviter la diffusion de la poussière par un arrosage.  
Tout rejet dans les réseaux de peinture ou autre matériau fera l'objet d'une verbalisation.**

**Article 3** - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du chantier

**L'entreprise MEYNADIER responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA).**

**En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.**

**L'entreprise MEYNADIER devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.**

**Article 4** - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 6** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 09 janvier 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté  
Transmis en Préfecture le 09 janvier 2026  
Publié le 09 janvier 2026

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Signé : Monique BULTEL-HÉRMENT  
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture  
012-211202023-20260109-ARAG20260004-AR  
Reçu le 09/01/2026